PRÉFET
DU LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VEOLIA AGRICULTURE FRANCE - Gascogne Compost

1 rue de la Fontainerie
62000 Arras

Références : YKP/CM/UbD24-47/2026/133
Code AIOT : 0005207883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement VEOLIA AGRICULTURE FRANCE - Gascogne Compost implanté AUX LAGUATS 47420 Durance. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du récolement de l'arrêté d'autorisation n°47-2024-08-28-00002 du 28/08/2024. Les points de contrôle retenus ciblent essentiellement les dispositions relatives aux moyens d'intervention en cas d'accident, à l'organisation et la conception des zones de stockage, à la protection des milieux aquatiques et à la protection de la qualité de l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA AGRICULTURE FRANCE - Gascogne Compost

- AUX LAGUATS 47420 Durance
- Code AIOT : 0005207883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE exploite une installation de fabrication d'amendements organiques par compostage (fermentation aérobie), à partir, notamment, de boues de stations d'épuration (urbaines, industrielles et de production d'eau potable), de déchets verts et de cendres.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Stockage - Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Protection de la qualité de l'air - disposition spécifique	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Epandage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 3.5.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.2	Sans objet
2	Agrément des installations	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.1.5	Sans objet
4	Dispositifs de rétention et de confinement	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 6.1.6	Sans objet
6	Stockage -	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Organisation	article 6.1.3	
7	Convention de pompage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 8.3	Sans objet
10	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présentation par l'exploitant, pendant la visite d'inspection, de la grande majorité des pièces demandées démontre la maîtrise de la gestion documentaire du site.
La visite d'inspection permet cependant de constater plusieurs écarts aux dispositions contrôlées sans pour autant que leur gravité entraîne des suites administratives autres que des demandes d'actions correctives ou de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3532 - IED (A)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - (...)	39380 t/an soit 107,9 t/jr

2780-3a) (A)	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.3) Compostage d'autres déchetsa) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	35000 t/an soit 95,9 t/jr
2791-1 (A)	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971:1)La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	4380 t/an, 12 t/jr

Constats :

L'exploitant produit une extraction de l'année 2025 de leur logiciel professionnel AGAPE dans lequel sont enregistrées toutes les pesées des matières entrantes effectuées sur le pont bascule. Ont été traitées, cette année-là, 33 369 tonnes de déchets, dont, entre autres, 18 600 tonnes de boues de STEP, 12 600 tonnes de déchets et 187 tonnes de cendres.
L'exploitant respecte les capacités maximales autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 1.1.5

Thème(s) : Situation administrative, Agrément des installations

Prescription contrôlée :

[...]
L'établissement dispose d'un agrément sanitaire au titre des sous-produits animaux datant du 29/10/2021.

Constats :

L'exploitant produit l'agrément définitif n° FR47085500 du 29/10/2021 délivré par les services de la DDETSPP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre précisés comme ci-après :
• un bassin pompier servant de réserve d'eau de 200 m^3 et avec réalimentation par pompage garantie en toute circonstance,
• un bassin d'effluents de 3600 m^3 constituant une réserve avec un minimum permanent de 220 m^3 dont le volume est clairement et visuellement identifiable.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;
• des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
• quatre poteaux d'incendie interne raccordés au bassin pompier répartis autour du site;
• deux enrouleurs à proximité des poteaux d'incendie interne à l'entrée du site;
• quatre points d'accès à l'eau raccordés au bassin effluent répartis autour du site;
• quatre asperseurs fixes et un mobile répartis autour des stockages et fabrication de compost ;
• un ensemble de matériel pompiers (lances, support de lance, tuyaux pompiers...)

Constats :

L'exploitant produit le bon de travail SICLI n°22354348 rapportant le contrôle effectué le 25/07/2025 sur les 24 extincteurs du site et préconisant l'échange de 4 d'entre eux. Cet échange est effectué le 08/09/2025 et consigné dans le bon de travail n°22637560.
In situ, l'inspection constate la présence du bassin pompier de 200 m^3 et du bassin d'effluents. L'exploitant indique que le bassin pompier est référencé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 47) sans toutefois produire l'attestation de réception du SDIS.
L'inspection constate également que les moyens de lutte contre l'incendie sont bien implantés comme prévus sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral (Annexe V). Un point d'accès au réseau eau propre est rajouté par rapport à ce qui était prévu, côté Sud, proche de la zone d'entreposage de l'asperseur mobile.
Enfin, l'enrouleur installé à proximité de l'atelier, côté Nord du site, est testé avec succès. L'exploitant indique que les deux enrouleurs installés sur le site ne sont pas des robinets d'incendie armés et ne nécessitent donc pas de contrôle. L'inspection rappelle que les deux enrouleurs sont indiqués de type RIA dans l'EDD et participent à la défense contre l'incendie. Ils doivent donc être opérationnels en tout temps et, de fait, contrôlés en tout temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation de réception du bassin pompier par le SDIS.
L'exploitant fera contrôler ces 2 enrouleurs de type RIA et transmettra à l'inspection le rapport de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention et de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une rétention d'un volume de 3600 m^3. Le confinement des eaux incendie d'un volume de 620 m^3 est effectué au moyen de ce bassin. Le volume résiduel doit permettre de s'assurer en permanence par un moyen visuel de la capacité de stockage de ce volume. Les eaux d'extinction transitent vers le bassin gravitairement par les réseaux du site. Des bordures disposées autour du site bloquent les écoulements susceptibles de partir au milieu naturel non étanche. Le bassin est étanche et n'a pas de liaison au milieu extérieur. Son entretien est annuel pour s'assurer de sa capacité de 3600 m^3 en permanence, pour supprimer toute végétation susceptible de nuire à son étanchéité et conserver un fond de bassin exempt de dépôt. La justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de pollution des eaux du bassin incompatible avec l'arrosage des andains de compostage, les eaux seront pompées et évacuées vers une filière adaptée.
Constats : L'exploitant produit la facture SARP n°250806046 de l'entretien du bassin des effluents qui a eu lieu du 11 au 14 août 2025. L'inspection constate visuellement le bon état de ce bassin, sans présence de végétation. Deux marques tracées à la peinture délimitent le volume à garder disponible pour les eaux d'extinction d'incendie. Le volume d'eau présent le jour de la visite est en dessous de ces marques. L'extension de la plateforme présente bien une pente permettant l'écoulement des eaux pluviales de voirie et des eaux d'extinction d'incendie vers le bassin des effluents. L'ancienne partie de la plateforme est équipée de plusieurs regards pour collecter ces eaux. Enfin, l'ensemble de la plateforme est bordée par des blocs béton ou des bordures bloquant les écoulement vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée :

local	Dispositions constructives
	Parois séparatives
Stockage refus de criblage biomasse	Blocs-béton coupe feu 2h
Casier SPA	Blocs-béton coupe feu 2h

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que les parois séparatives de la zone de stockage biomasse et refus de criblage et celle du casier SPA sont bien en blocs-béton, correctement installés (pas de rupture visible dans la disposition des blocs).
Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du caractère coupe-feu 2 heures des blocs installés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif des caractéristiques coupe-feu des blocs installés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage - Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Organisation

Prescription contrôlée :

Les stockages sont organisés suivants les plans issus de l'étude de danger et respectent l'annexe II. De cette organisation les dispositions particulières suivantes sont respectées au regard des phénomènes dangereux retenus et étudiés dans l'étude de danger.

Stockage	Dispositions spécifiques			

	spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	conditions
Zone refus de criblage	Refus de criblage et biomasse	400 m² soit L:40 m ; l : 10m	hauteur de stockage maxi 5 m à côté de la zone stockage déchets verts	Stockage à l'air libre, mur béton (bloc domino) 2,4m de hauteur 39,2 m de longueur à l'ouest 1,6m de hauteur, 23,2 m de longueur au sud. Implantation ANNEXE III
Zone de stockage de biomasse	Biomasse	400 m² soit L : 31m ; l : 13m	hauteur de stockage maxi 5 m à côté de la zone stockage et maturation du compost	Implantation ANNEXE II
Casier SPA	Zone de réception des sous-produits animaux	50 m² soit L : 8m ; l : 6,25 m	Mur CF 2h sur trois côtés	Stockage à l'air libre, mur béton (bloc domino) 1,6 m de hauteur, 6,25 m de largeur au Nord en fond de casier et 8 m de retour de chaque côté Implantation ANNEXE IV

Constats :

L'inspection constate que l'organisation des zones de stockage respectent les dispositions de

l'arrêté préfectoral.
L'inspection évalue à moins de 5 mètres les hauteurs de stockage des amas de refus de criblage et de biomasse présents lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Convention de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Convention de pompage

Prescription contrôlée :

Une station de pompage et une canalisation souterraine, propriétaire de Sede Environnement, sont installées sur la propriété de la Société des Sables Blancs sous forme de servitude. Ce dispositif permet de remplir le bassin pompier en eau.
L'autorisation de pompage n'est pas attribuée à Sede Environnement au titre d'une rubrique IOTA. Une convention lie les deux sur l'approvisionnement en eau pour le bassin pompier uniquement.

Constats :

L'exploitant produit la convention de pompage signée avec la société des Sables Blancs le 19/03/2019. Celle-ci mentionne la propriété de la station de pompage ainsi que les servitudes nécessaires à son utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article 65 III de l'arrêté du 02/02/98 modifié, une surveillance des eaux souterraines est rendue applicable au site.
La mise en œuvre de cette surveillance est conforme aux dispositions de l'article 65 I de l'arrêté du 02/02/98 modifié. Un porté à connaissance sera fourni à l'IIC justifiant du respect de ces dispositions pour validation avant réalisation des piézomètres.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	masse d'eau superficielle	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	À définir	amont	FRFG047A : dominante sédimentaire	À définir

			non alluviale	
PZ2	À définir	aval	FRFG047A : dominante sédimentaire non alluviale	À définir
PZ3	À définir	aval	FRFG047A : dominante sédimentaire non alluviale	À définir

Constats :

L'exploitant a transmis, via le bureau d'études FONDASOL, le porter-à-connaissance prévu par les dispositions de l'article cité ci-dessus le 13 mars 2026. Cependant, l'exploitant indique que l'étude hydrogéologique est rédigée en prenant en compte 2 piézomètres uniquement et non pas 3, comme prévu par ledit article. Une version mise à jour sera transmise à l'inspection.
L'exploitant précise qu'il prévoit d'implanter les ouvrages de surveillance avant l'été.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, via l'adresse courriel ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, la nouvelle version du porter-à-connaissance avant l'implantation des ouvrages de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Protection de la qualité de l'air - disposition spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air - disposition spécifique

Prescription contrôlée :

Bâchages systématiques des camions de transports de composts avant leur sortie du site.
Nettoyage régulier du site et des voies de circulation.

Constats :

L'exploitant produit un exemple de protocole de sécurité transmis à et signé par chaque transporteur dans lequel sont renseignées diverses informations dont le type de marchandises transportées, les numéros de téléphones à appeler en cas d'urgence, les consignes de risques, le plan de circulation avec les zones d'activités...
Il n'est cependant pas fait mention explicitement de l'obligation, pour le transporteur, de bâcher les camions transportant du compost. En outre, la zone de bâchage n'est pas indiquée sur le plan

intégré au protocole de sécurité.
L'inspection constate que le conducteur d'un semi-remorque avec un chargement de compost, se gare au niveau de la zone de croisement des camions devant la barrière du site (donc à l'extérieur de celui-ci) afin de bâcher la remorque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera le protocole de sécurité avec une consigne spécifique au bâchage systématique des camions de transport de compost, en précisant, sur un plan, la zone d'activité dédiée. Cette consigne, à la convenance de l'exploitant, pourra faire l'objet d'une procédure à part.
L'exploitant tiendra cette consigne à disposition de l'inspection.

En ce qui concerne le nettoyage des voies de circulation, l'exploitant indique opérer par raclage au moins une fois par jour.
In situ, l'inspection constate que le site est maintenu dans un état de propreté correct au regard de son activité. Il n'est pas constaté de présence de résidus de déchets ou de compost sur la voirie d'accès au site ni d'accumulation importante de poussières en-dehors des zones d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air - odeurs

Prescription contrôlée :

[...]
Pour limiter les odeurs, le mélanges des boues avec des déchets verts est effectué dès réception de celles-ci.

Constats :

L'exploitant produit un document d'analyse et de prévention du risque olfactif, précisant, pour chaque étape du process, les consignes d'exploitation associées pour minimiser ledit risque. L'étape de mélange est bien mentionnée dans l'analyse avec une consigne spécifique, affichée dans le bureau de l'équipe d'exploitation.
Le responsable d'exploitation indique que ce mélange est réalisé dans la journée de réception des boues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2024, article 3.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée : En cas d'utilisation de cette solution, le programme prévisionnel prévu I de l'arrêté du 02/02/98 modifié est transmis au préfet avant le début de la campagne. Les modalités, contraintes, interdictions et contrôles définis au dossier de plan d'épandage de septembre 2020 inclus au DAEnv d'octobre 2022 sont respectés. Un bilan annuel conforme au 2° du II de l'article 41 de l'arrêté du 02/02/98 modifié est adressé au préfet. Les parcelles autorisées sont définies à l'annexe VII.
Constats : L'exploitant présente le programme prévisionnel 2026 ainsi que le bilan annuel 2025. Ces deux documents sont conformes à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, exceptée l'absence de bilan de fumure dans le bilan annuel 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intégrera le bilan de fumure dans le bilan annuel 2025 et transmettra à l'inspection la version amendée. Il veillera à ce que les prochains bilans intègrent cette information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois